

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 226
PR 0+000 au PR 2+603
Commune de SAINT AGNAN EN MORVAN
En et hors agglomération


Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint Agnan en Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Côte D'Or en date du 25 février 2026,

VU l'avis favorable du Maire de Champeau en Morvan en date du 4 mars 2026,

Considérant que pour réaliser des travaux d'élagage sur la Route Départementale n° 226, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période du lundi 9 mars 2026 au vendredi 27 mars 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 226 entre les PR 0+000 et 2+603.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 226 du PR 2+603 au PR 2+889
- RD 225 du PR 0+000 au PR 2+946
- RD 106 (Côte D'Or) entre la limite de la Nièvre et la RD 977bis
- RD 977bis (Côte D'Or) entre la RD 106 et la RD 26A
- RD 26A (Côte d'Or) entre la RD 977bis (Côte D'Or) et la limite de la Nièvre
- RD 6 du PR 60+219 au PR 57+156
- RD 20 du PR 10+403 au PR 7+876

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Saint-Agnan en Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Côte D'Or,
- Mairie de Champeau en Morvan.

A Saint-Agnan en Morvan, le
Le Maire,

4 MARS 2026



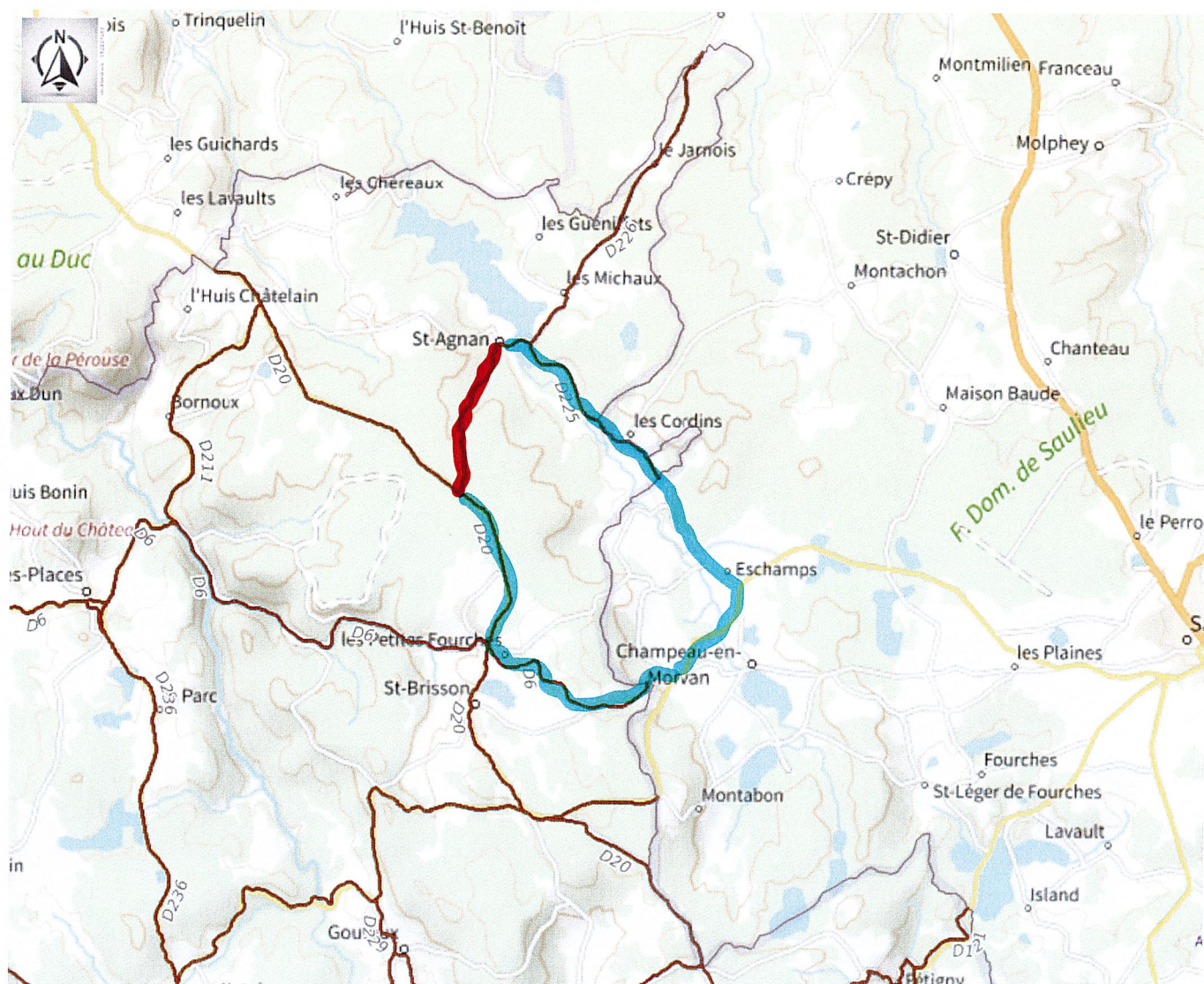
A Nevers, le 5 mars 2026

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 05/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Routes
- Departement

Commentaires

ROUTE BARREE**DEVIATION**